



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Age de la retraite

Question écrite n° 2204

#### Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme de la retraite des personnes handicapees. En effet, le probleme de la retraite preoccupe tres serieusement tous les handicapes physiques qui sont rentres dans le monde du travail. L'experience montre que l'exercice d'une activite professionnelle, par une personne handicapee, s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide, compte tenu du surplus d'energie quotidien qui lui est necessaire de fournir. L'usure du temps, l'usure du travail jouent plus rapidement et plus profondement sur le travailleur handicape. Or, reconnaissant que des personnes exercent des travaux penibles ou tres fatigants, des derogations, pour certaines categories de travailleurs, ont ete accordees dans des regimes speciaux de retraite. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible que le droit a la retraite soit ouvert, a partir de cinquante ans, a la demande expresse du travailleur handicape titulaire de la carte d'invalidite au taux minimum de 80 p. 100 et qu'aux trimestres valides soit applique un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complementaires.

#### Texte de la réponse

Le droit a la pension de retraite du regime general est ouvert a l'age minimum de soixante ans. A compter de cet age, la personne qui justifie de 150 trimestres d'assurance et de periodes reconnues equivalentes beneficie d'une pension de retraite liquidee au taux plein de 50 p. 100. Le taux plein est egalement accorde aux personnes reconnues inaptes au travail, meme si elles ne justifient pas de la duree requise d'assurance, ou de periodes reconnues equivalentes. Pour etre reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la securite sociale, l'assure ne doit pas etre en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement a sa sante et etre definitivement atteint d'une incapacite medicale constatee, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales a l'exercice d'une activite professionnelle. La situation financiere difficile a laquelle doivent faire face nos regimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'age de la retraite, meme au profit de categories particulieres, aussi dignes d'interet soient-elles, ni de modifier le calcul de la duree d'assurance dans le sens que vous souhaitez. En outre, a la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapes, prestation non contributive, a ete maintenue apres soixante ans pour les personnes handicapees qui auraient du, a cet age, percevoir les avantages vieillesse alloues en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas degage entre les differents partenaires sociaux.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2204

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1593

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1993, page 2197